

COMMISSION DE LA SANTÉ PUBLIQUE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU RENOUVEAU DE LA SOCIÉTÉ du 3 Février 2016

Question de M. André Frédéric à la ministre des Affaires sociales et de la Santé publique sur "les pratiques sectaires dans le cadre de soins médicaux"

André Frédéric (PS): Madame la présidente, madame la ministre, depuis de nombreuses années je suis le dossier très pointu des dérives sectaires de notre pays. J'ai présidé, en 2006, dans ce parlement, un groupe de travail qui a remis un rapport la même année. Il avait pour objectif d'évaluer les recommandations formulées par la commission d'enquête parlementaire de 1997. C'est vous dire si ce sujet préoccupe notre parlement depuis longtemps!

Dans toutes les études faites aujourd'hui, on constate une augmentation importante des dérives sectaires en matière de santé. Au quotidien, des hommes et des femmes en sont victimes. Ils meurent parce qu'ils abandonnent des thérapies classiques pour soigner le cancer, séduits par la biologie totale des êtres vivants par exemple, ou attirés par le respirianisme et une série d'autres pratiques douteuses et interpellantes.

En Belgique, nous disposons d'un outil. Il s'agit d'un observatoire des dérives sectaires: le Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN), qui relève du ministère de la Justice. Ce Centre a remis son rapport, qui ne fait que confirmer le constat que je faisais. On assiste à une augmentation des dérives sectaires en matière de santé.

Je rappelle les chiffres: les dossiers, liés à la santé, traités au CIAOSN représentent 21,7 % des demandes adressées par nos concitoyens au Centre en 2013-2014, contre 15,62 % en 2011- 2012 et 17,53 % en 2009-2010.

Madame la ministre de la Santé, avez-vous pris connaissance de ce rapport? De façon plus pointue, et j'entends bien que la question pourrait être aussi posée au ministre de la Justice, pourriez-vous me dire ce qu'il en est de l'application de la loi du 26 novembre 2011 modifiant et complétant le Code pénal en vue d'incriminer l'abus de la situation de faiblesse des personnes et d'étendre la protection pénale des personnes vulnérables contre la maltraitance? Le dispositif actuel est-il efficace? Des condamnations ont-elles déjà été prononcées dans le cadre de pratiques médicales ou pseudo- médicales à

caractère sectaire? Des améliorations sont-elles nécessaires à votre avis au vu des chiffres rapportés par le CIAOSN? Vos services ont-ils déjà eu des contacts avec le CIAOSN sur cette problématique de thérapies déviantes? Avez-vous déjà eu des contacts avec le ministre de la Justice dans ce contexte?

Maggie De Block, ministre: Madame la présidente, monsieur Frédéric, ma réponse s'inscrit dans les limites de mes compétences.

Le rapport du Centre d'information et d'avis sur les organisations sectaires nuisibles (CIAOSN) sur le volet santé de certaines pratiques sectaires qui montre que les plaintes des patients victimes ne font qu'augmenter est, en effet, interpellant. Pour ce qui ressort de mes compétences comme ministre en charge de la Santé publique, il existe, pour l'instant, deux mécanismes qui devraient protéger la population de ce type de dérives, en fonction de la profession exercée par celui qui adopte une telle pratique.

Si le praticien sectaire est un professionnel de la santé, le patient ou sa famille peut se plaindre auprès de la Commission médicale provinciale. Une plainte auprès de l'Ordre des médecins ou de l'Ordre des pharmaciens est également possible pour autant que le praticien sectaire soit médecin ou pharmacien. Ces organes ont pour mission de veiller à la qualité de l'exercice d'une profession de santé et, dans certains cas, ils peuvent empêcher un professionnel d'exercer ou transmettre les cas les plus graves au procureur du Roi.

Si le praticien sectaire n'est pas un professionnel de la santé, le patient ou sa famille peut également se plaindre auprès de la Commission médicale provinciale qui peut diligenter une enquête. S'il ressort de celle-ci que ce praticien exerce illégalement la médecine, même en déguisant ses propos par des concepts de bien-être, le dossier sera également transmis au parquet.

Il est important que la population soit informée. En résumé, il faut consulter un professionnel de la santé, et non les divers gourous du bien-être. Quand un professionnel de la santé adopte une pratique qui interpelle ou quand un non-professionnel de la santé pratique des pseudo-thérapies, une plainte peut être introduite auprès de la Commission médicale provinciale qui suivra le dossier. Je ne peux rien dire d'autre. Avant de prendre des mesures, il faut que le patient victime porte plainte, et ce n'est pas toujours le cas.

André Frédéric (PS): Madame la ministre, je vous remercie pour votre réponse. Je sais qu'il y a des procédures de plainte. Encore faut-il d'abord reconnaître qu'on a été victime. Et quand on en meurt, évidemment, il est un peu tard! La famille peut effectivement se retourner.

Vous avez cité un élément important, c'est la notion d'information. Je sais bien que notre pays est organisé de façon telle à ce que les campagnes de prévention soient menées à différents niveaux de pouvoir, mais je pense que cela vaudrait la peine, et je suis à votre entière disposition, de se poser la question très concrète de savoir comment on peut prévenir.

Je pense qu'en général, les personnes attirées par ce type de dérives sont en situation de faiblesse, puisqu'elles ont un souci de santé physique ou mentale. Elles sont dès lors une proie extrêmement facile pour des personnes qui font du business et qui se mettent du pognon plein les poches au détriment de la santé de nos concitoyens. Je voulais attirer votre attention sur le sujet, et j'y reviendrai.